JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMEN	NTS.	
France et Etats de la Communauté Par avion France. Etats ex-A.O.F. Etats ex-A.E.F. Autres Etats. Prix du numéro Prix du numéro des années antér Par la Poste, majoration de	900 » 2.700 » 1.700 » 2.400 » 2.700 » 1.700 »	900 » 1 300 » 1 400 » 600 » 20 » 25 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de cliangement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

263

263

263

263

364

264

264

Premier Ministre:

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitie prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

1 juillet 1959... Décision portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan...

3 juillet... Décision reletive à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande.

5 juillet... Décision portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre parole devant le Sénat de la Communauté...

5 juillet!... Décision chargeant le Secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats

juillet'... Décision portant nomination de commissaires pour assister aux débat du Sénat de la Communauté lors de la session qui s'ouvrira le 15 juillet 1959......

juillet... Décision portant clôture de la session du Sénat de la Communauté........

juillet..... Décision portant nomination du Président du Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun.....

juillet...... Décision portant nomination du Président du Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

juillet...... Décision portant nomination du premier conseiller du haut-commissaire auprès de la République soudanaise...........

du Secrétaire général de la Communaute

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 59-087 chargeant M. Loustaunau André, chof du secrétariat du Cabinet du Premier ministre de l'intérim du Secrétariat général du Couseil des Ministres pendant l'absence du titulaire.

267

267

265

266

Décret n° 59-088 portant rectification et publication de l'accord entre la Fédéra-ration du Mali et la République islamique de Mauritanie pour la répartition du produit des droits et taxes perçus par la Douane....

Décret nº 59-091 M.-cim. accordant au Commissariat à l'Energie atomique un permis de recherches minières type A.

Nº 174 P.C.G.-D.P. — Arrêté mettant dans la peritie de la peritie de la Maria de la

N° 174 P.C.G.-D.P. — Arrêté mettant dans la position de service détaché M. Sid Abmed Lebbib, secrétaire d'Aministration de 2° classe 3° échelon (réelu député à l'Assemblée nationale).....,

-7.5					
17 juillet 1959	Nº 10-345 c.gd P. — Décision accordant un congé administratif, à M. P. M. Tarnier administrateur 3º échelon	267	8 août 1959	Nº 472 MERD.P. — Arrêté portant nomination d'un contrôleur de 2° classe 1° échelon	268
3 août	Nº 10-398 P.C.GD.P. — Décision accordant un congé administratif à M. Menar Pierre, administrateur, 3º échelon de la France d'outre-mer	267		No 175 MER-FOR. — Arrêté portant ouver- ture d'un concours direct d'accession au corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts.	269
3 20út	Nº 10-401 P.C.G-D.P. — Décision rapportant la décision nº 10-291 P.GD.P. du 29 juin 1959	267	27 juillet	N° 1217 MERD.P. — Décision accordant un congé de 32 jours ouvrables à passer à Saint-Louis à Madame N'Diaye née Diop N'Dèye Marie, dactylographe décision- naire	269
4 août	Nº 10-411 P.C.GD.P. — Décision rapportant la décision nº 10-317 P.C.GD.P. du 6 juillet 1959.	267	3 août	Nº 1263 MER-D.P. — Décision portant un blame avec inscription au dossier au nommé Kane Ismaïla, infirmitr d'Ele- vage ordinaire 2° échelon	269
6 août	No 10-418 P.C.GD.P. — Décision accordant un congé administratif à M. Villandre Jean-Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-mer	267	3 aoùt	N° 1264 MERD.P. — Décision engageant M. M'Bengue Mohamed pour une période de quatorze semaines, en 'qualité de dactylographe	269
6 août	Nº 10-421 p.p. — Décision accordant un congé administratifà M. Alfonsi Fernand, administrateur en chef 3° échelon de la France d'outre-mer	267		Nº 1286 MERD.P. — Décision portant muta- tion de M. Kane Ismaila, infirmier d'Ele- vage ordinaire 2º échelon	269
6 août	N° 10-422 p.c.gp.d. — Décision plaçant en position irrégulière M. Hassane ould Salah commis de 3° classe 1° échelon du cadre	20,	8 août	Nº 1288 MERD.P. — Décision portant muta- tion de M. Wane Birane Mamadou, assistant d'Elevage de 2º classe 3º éche- lon	269
8 juillet	de l'édministration générale à Néma Nº 10-439 P.CD.P. — Décision accordant un congé administratif à M. Ly Amadou	267		Nº 1289 MER-D.P. — Décision portant désignation de fonctions	270
•	Racine, inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	267	ł .	onction publique et du Travail:	
19 août			29 Jumet 1939	Nº 165 M.F.TD.P. — Arrélé portant intégration de M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire-comptable auxiliaire échelle 8 échelon 3 à Port-Etienne.	270
- - -	nauté en Mauritanie, M. Gaye Amadou, administrateur-adjoint de 1 ^{er} échelon	268	30 juillet	Nº 168 FT-D.P. — Arrêté plaçant dans la position de service détaché M. Bà Ould Ne commis de 3° classe 3° échelon du cadre de l'Administration générale (élu député à l'Assemblée nationale	270
Ministère des Fina		- [00 1-111-4	Nº 1230 MFTD.P Décision constatant	
28 juillet 1959	Nº 1228 M.F-D.P. — Décision accordant un congé administratif à passer à Rufisque (Sénégal) à M. Diagne Malé commis de 2º classe 4º échelon	268	28 Junet	avancements d'échelon de certains fonc- tionnaires du cadre de la Météorologie de la République islamique de Mauri- tanie	270
28 juillet 1959	No 1233 M.F.D.P. — Décision portant muta- tion de M. Diouf Ahmed Tidjiane, secré- taire d'Administration de 2 classe 3 échelon	268	30 juillet	Nº 1251 MFTD.P. — Décision constatant les passages automatiques d'échelon de certains fonctionnaires du cadre de l'Ad- ministration générale	271
8 août	Nº 1296 M.FD.P. — Décision portant nomi- nation d'un agent spécial et dépositaire du matériel en service à Port-Etienne	268		Nº 1278 M.F-P.T. — Décision nommant les membres de la Commission consultative de la Formation Professionnelle	272
Ministère des Trai et Télécommuni	paux publics, des Transports, des Postes ications :		11 août	Nº 1299 MftD.P. — Décision habilitant M. Kamara Samba, chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail à signer certaines correspon-	273
20 août 1959	N° 1366 M.TP TMI. — Décision modifiant la décision n° 1162 MT.P. du 13 juillet 1959	268	Ministère de l'Ens et de l'Informati	eignement, de la Jeunesse	210
Ministère de l'Eco	promia rurala:		28 juillet 1959	Nº 161 M.E.JD.P Arrêté portant inté-	
	N° 160 MERD.P. — Arrêlé portant intégra- tion de M. Sèye Abdourahmane, assis- tant d'Elevage de 2° classe, 3° échelon dans le cadre de l'Elevage, des Péches		•	gration d'office de certains moniteurs et monitrices du cadre communs secon- daire, originaires de la Mauritanie, dans le cadre de l'Enseignement	273
30 juillet	maritimes et des Industries animales No 167 MERD.P. — Arrêté engageant en	269	as inillet	Nº 163 M.E.JD.P. — Arrêté portant intégration de certains moniteurs du cadre commun secondaire dans le cadre de	971
	qualité d'Inspecteur-vétérinaire-élève	268		l'Enseignement	274

Nº 1227 MEJ-D.P. — Arrêté portant nomi-nation de certains instituteurs adjoints auxiliaires dans le cadre de l'Enseigne-ment de la République islamique de 28 juillet Mauritanie 274 Actes du Haut-Commissariat 21 août 1959..... Nº 1 CAB. — Arrêté portant modification au programme d'emploi des crédits du Chapitre 41-5 (Ex-Services locaux) de l'exercice 1959 du Budget de l'Etat TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION: Avis et communications PARTIE NON OFFICIELLE

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 juillet 1959 portant création d'un Centre d'Enseignement supérieur à Abidjan

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur :

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur; En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Abidjan, sous l'autorité du Ministre chargé pour la Communauté de l'Enseignement supérieur, un Centre d'Enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE,

Décision du 28 juillet 1959 relative à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des Conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Sur le rapport du Ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959.

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante:

Article unique. — Lorsque le Conseil supérieur de L'aviation marchande et le Conseil supérieur de la marine marchande délibèrent sur les problèmes de leur compétence qui intéressent la Communauté, les Gouvernements des États d'Afrique et de Madagascar sont représentés par un délégué.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance nº 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13 :

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des Ministres chargés pour la Communauté des affaires communes;

Vu la décision nº 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire;

En conclusion des délibérations du Conseil exécutif de la Communauté relative à la première réunion du Sénat de la Communauté.

DÉSIGNE:

Pour participer aux débats du Sénat de la Communauté convoqué en session ordinaire le 15 juillet 1959, M. Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision chargeant le secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats du Sénat "

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

CHARGE:

M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, d'assister aux débats du Sénat de la Communauté. M. Raymond Janot accomplira sa mission dans les conditions prévues à l'article XIII de la loi organique.

Fait à Paris le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE,

Décision portant nomination de commissaires pour assister aux débats du Sénat de la Communauté lors de la session qui s'ouvrira le 15 juillet 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi

Vu Pordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des Ministres chargés pour la Communauté des affaires communes;

Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire;

Vu la décision n° 59-79 du 15 juillet 1959 portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté;

Sur proposition de M. Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice,

DÉSIGNE:

MM. Plantey, Solal, Mⁿ Dulery, MM. Sriber, Journiac, Rostain, Henry, Ligot, en qualité de commissaires auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de juillet

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 31 juillet 1959 portant clôture de la session du Sénat de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notam-

went son article 5;

Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté,

La clôture de la session ordinaire du Sénat de la Communauté est fixée au vendredi 31 juillet 1959.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Président du Consail d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUnaut**ú**,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du

Cameroun;
Sur la proposition du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

NOMME:

M. Georges Gautier, président du Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du Conseil d'administration de la Banque contrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMU-NAUTÉ.

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les États de l'Afrique de l'Ouest, et notam-

ment son article 2; , Sur la proposition du Ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

NOMME:

M. Robert Tezenas du Montcel, président du Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Decision portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République soudanaise

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 déembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notam-

went son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté:

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME:

M. Gabriau Ambroise, permier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République soudanaise.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Congo

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 19 inin 1959 portant existing de la facture.

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

M. Sagnes Jacques, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Congo.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMU-NAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

ABRÊTE :

Article premier. — M. Raphaël Able est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêté portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notam-

organique sur le consen executi de la Communauté, et notamment son article 9;
Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;
Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté;
Vu la décision du 5 mars 4050 portant delicité.

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délé-

gation de signature ; Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris le 7 août 1959.

Raymond Janox.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE islamique de mauritanie

Premier Ministre:

décrets, arrêtés, décisions et circulaires

N° 59-088. — Décret portant ratification et publication de l'accord entre la Fédération du Mali et la République islamique de Mauritanie pour la répartition du produit des droits et taxes perçus par la Douane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12 ; Sur la proposition du Ministre des Finances ; Le Conseil de Gouvernement entendu le 25 août 1959,

Article premier. — Est ratifié l'accord pour la répartition du produit des droits et taxes perçus par le Service des Douanes de la Fédération du Maii et par celui de la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 5 août 1959 par le Ministre des Finances de la Mauritanie et par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Meli Plan de la Fédération du Mali.

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie,, suivi du texte de l'accord.

Nouakchott, le 25 août 1959.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre chargé de l'intérim.

Bâ Mamadou Samba.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

Accord entre la Fédération du Mali et la République islamique de Mauritanie pour la répartition du produit des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN DE LA FÉDÉRATION DU MALI,

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, représentant leurs Gouvernements respectifs et assistés des Chefs de Service des Douanes,

DÉCIDENT:

Article premier. — En application de l'article 2 de la Convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959, la répartition du produit des droits et taxes perçus par le Service des Douanes de la Fédération du Mali et par celui de la République islamique de Mauritanie sera effectuée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Perceptions à l'entrée

Art. 2. - Sont à répartir les droits et taxes suivants, ainsi que tous droits et taxes de même nature qui leur seraient substitués:

- droit de douane d'entrée;
- droit fiscal d'entrée ;
- taxe forfaitaire à l'importation et centimes addition-
- droit de statistique à l'entrée ;
- Ventes en douane à l'importation ;
- amendes, confiscations et ventes de marchandises saisies à l'importation.

Art. 3. — Les droits et taxes liquidés par le Service de chaque partie signataire sera pris en recette par cette partie. Au début de chaque mois, les Directeurs des Douanes du Mali et de la Mauritanie échangeront les relevés, établis par chapitre et articles, des recettes effectuées par leur Service le mois précédent.

Ces relevés feront ressortir la part des receties revenant à chaque partie suivant le mode de répartition fixé à l'article 4 ci-après.

Le solde débiteur sera versé à la partie créancière, avant ia fin du mois qui suit celui au cours duquel les perceptions ont été réalisées.

Une retenue de 1 % représentative des frais de liqui-dation et de perception sera prélévée par l'Etat débiteur sur les versements qu'il doit effectuer à l'autre Etat.

Art. 4. — Le montant total des perceptions à l'entrée définies aux articles 1 et 2 ci-dessus sera réparti comme suit du mois d'avril à fin décembre 1959 :

95 % à la Fédération du Mali ; 5 % à la République islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le système de répartition des droits pourra être reconsidéré compte tenu des éléments nouveaux qui pourront survenir après le 31 décembre 1959.

Perceptions à la sortie

Art. 6. — L'exportation des produits et marchandises est subordonnée à la production d'un certificat d'origine. Les produits exportés sont soumis aux tarifs de sortie applicables dans l'Etat dont ils sont originaires.

Les droits et taxes de sortie reviennent au budget de l'Etat dont les produits sont originaires. Les reversements à un autre Etat sont effectués sous réserve d'une retenue de 1 % représentative des frais de liquidation et de perception.

Dispositions communes

Art. 7. - Les Directeurs des Services des Douanes de la Fédération du Mali et de la République islamique de Mauritanie fixeront conjointement les modalités d'application du présent accord et soumettront, le cas échéant, toutes suggestions et propositions utiles à la Commission

Art. 8. — Les litiges seront tranchés en premier ressort par le Conseil de l'Union douanière puis, si le désaccord persiste, par la Cour arbitrale de la Communauté.

Art. 9. - Si, aucune des parties contractantes ne demande sa revision, le présent accord sera tacitement reconduit.

Fait à Dakar, le 5 août 1959.

Le Ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie, M. COMPAGNET.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali, Doudou THIAM.

Nº 59-091 M.C.I.M. - DÉCRET accordant au Commissariat à l'Energie Atomique un permis de recherches minières

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et

des Mines;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu les décisions du 14 avril 1959 du Président de la Communité de Scét-les propries générous de la politique des matières.

nauté fixant les principes généraux de la politique des matières

premières stratégiques;
Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer;
Vu la demande du 10 mars 1959 présentée par le Commis-

sariat à l'Energie Atomique; Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est octroyé au Commissariat à l'Energie Atomique dont le siège social est à Paris (7') 69, rue de Varenne dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières du type A valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le lithium, l'uranium, le thorium et leurs composés.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 3.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis d'une superficie réputée égale à 121.350 km. 2 est limité par :

1° à l'Est: la ligne AB joignant le sommet A: intersection du méridien 12° avec le tropique du Cancer (23° 27') correspondant à la limite du Rio-de-Oro au sommet B: intersection du méridien 12° et du parallèle 19 ;

2° au Sud: la ligne brisée BCDE joignant successivement les sommets B ci-dessus défini, C: intersection du méridien 15° et du parallèle 19°, D: intersection du méridien 15° et du parallèle 19°, D: intersection du méridien 15° et du parallèle 19°, D: intersection du méridien 15° et du parallèle 19° et de la constitute du parallèle 19° et de la constitute du parallèle 19° et du parallè dien 15° et du parallèle 20°, et E: intersection du méridien 16° et du parallèle 20°;

3° à l'Ouest: la ligne EF joignant le sommet E ci-dessus défini au sommet F: intersection du méridien 16° avec la limite du Rio-de-Oro (21° 20');

4° au Nord : la ligne brisée FGA (limite de la Mauritanie et du Rio-de-Oro) joignant les sommets F défini ci-dessus, G: intersection du méridien 13° avec la limite du Rio-de-Oro (21° 20') et A défini ci-dessus.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie. Le permis pourra être renouvelé trois fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pour trois années chaque fois. Chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à cinquante millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé annuellement à dix millions de francs C.F.A

Art. 5. — Les dépenses D prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule:

$$D = Do'I$$

$$I = \frac{2n}{\sum_{i=P}^{n} P_{i}} \left[0.5 \frac{\sum_{i=0}^{n} S_{p}}{n S_{o}} + 0.2 \frac{\sum_{i=0}^{n} M_{p}}{n M_{o}} + 0.3 \frac{\sum_{i=0}^{n} G_{p}}{n G_{e}} \right]$$

Do = le montant afférent à chacune des périodes tel qu'il est spécifié ci-dessus;

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) le premier jour de l'année considérée de rang p;

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce même bulletin;

Fp = la valeur à cette même date du franc C.F.A. exprimé en francs métropolitain;

n = étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis;

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1° janvier 1959.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 août 1959.

Par le Premier Ministre:

Pour le Premier Ministre absent : Le Ministre chargé de l'intérim, Bâ Mamadou Samba.

The second secon

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,

Mohamed Moktar Marour.

Par décret n° 59-084 du 11 août 1959 :

Article premier. — M. Diallo Khalidou, ingénieur de 2° classe, 1° échelon du cadre commun supérieur des Travaux des Eaux et Forêts, titulaire d'un congé d'un mois arrivé à expiration lé 4 octobre 1958 et qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de son congé est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension pour compter de la date de signature du présent décret.

Par décret n° 59-085 du 25 août 1959 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de représentants de la République islamique de Mauritanie au Conseil d'administration de la Banque central des Etats de l'Afrique de l'Ouest:

MM. Mohamed Moktar Marouf, ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines, titulaire;

Compagnet Maurice, ministre des Finances, suppléant.

Par décret n° 59-087 du 25 août 1959 :

Article premier. — M. Loustaunau André, chef du secrétariat du Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'intérim du secrétariat général du Conseil des Ministres pendant l'absence de M. Campourcy Abel, secrétaire général, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 27 août 1959.

Par arrêté n° 174 p.c.g./d.p. du 17 août 1959:

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehbib, secrétaire d'Administration de 2° classe, 3° échelon, réélu Député à l'Assémblée nationale, est pour compter du 15 juin 1959 maintenu dans la position de service détaché en application des dispositions de l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 déterminant le statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, le versement de la contribution pour pension de 6 % sera assuré par M. Sid Ahmed Lehbib.

Par décision n° 10,345 c.c./d.p. du 17 juillet 1959:

Article premier. — Un congé administratif de 6 mois à solde entière de présence pour en jouir, 23, rue de l'Aqueduc la Rochelle (Charente inférieure) est accordé à M. P.M. Tarnier, administrateur 3° échelon qui arrivé en Mauritanie le 3 mai 1957 comptera à la date présumée de son départ (15 août 1959) 2 ans, 3 mois, 12 jours de présence effective.

Par décision n° 10.398 p.c.g./d.p. du 3 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour compter du 8 septembre 1959 délais de route compris pour en jouir à Fontainebleau (Seine et Marne) 10, rue Saint-Merry est accordé à M. Ménard Pierre, administrateur 3° échelon de la F.O.M., Commandant de cercle de l'Inchiri arrivé en Mauritanie le 10 janvier 1959.

Par décision n° 10.401 p.c.g./d.p. du 3 août 1959 :

Article premier. — La décision susvisée n° 10.291 p.c./ p.p. du 29 juin 1959 est et demeure rapportée.

Art. 2. — Un congé administratif de 5 mois à solde entière de présence pour en jouir à Boutilimit est accordé à M. Ahmed Ould El Kory, commis de 2° classe, 4° échelon du cadre de l'Administration générale en service à Aïoun et qui compte à la date du 30 juin 1959, 4 ans, 3 jours de services effectifs.

Par décision n° 10.411 p.c.g./d.p. du 4 août 1959:

Article premier. — Est et demeure rapporté la décision n° 10.317 p.c.g./d.p.p. du 16 juillet 1959 portant affectation à la Direction des Finances de M. Denier Jean, attaché de 3° classe, 2° échelon.

Par décision n° 10.418 p.c.g./d.p. du 6 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois délais de route compris pour en jouir à Paris à compter du 14 août 1959 est accordé à M. Villandre Jean-Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M. en service à Nouakchott, arrivé en Mauritanie le 20 septembre 1958.

Par décision n° 10.421 p.p. du 6 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes), 16, avenue d'Anvers à compter du 20 août 1959 est accordé à M. Alfonsi Fernand, administrateur en chef 3° échelon de la France d'Outre-Mer, en service à Port-Etienne arrivé au Territoire le 11 octobre 1957.

Par décision n° 10.422 p.c.g./p.p. du 6 août 1959:

Article premier. — M. Hassane Ould Salah, commis de 3º classe, 1ºº échelon du cadre de l'Administration générale en service à Néma, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de la permission qui lui avait été accordée, est placé en position d'absence irrégulière pour compter du 24 juillet 1959 jusqu'à la date de sa prise de service à Néma.

L'intéressé perd droit à loute rémunération pour compter de la date précitée.

Par décision nº 10.439 p.c..g./p.p du 12 août 1959:

Article premier. — Un congé administratif de trois mois a solde entière de présence à passer à Thilogne (cercle de Matam, Sénégal) est accordé à M. Ly Amadou Racine, inspecteur de Police de 1th classe, 3th échelon (indice 603, groupe III) en service au Commissariat de Police de Rosso et qui compiera à la date présumé de son départ (31 août 1959) vingt-six mois, vingt et un jours de présence effective.

Par décision nº 1363 CAB./DIR./D.P. du 19 août 1959:

Article premier. — M. Gaye Amadou, administrateur adjoint de 1er échelon précédemment en service dans la République islamique de Mauritanie est remis à la disposition de M. le Haut Commissaire représentant le Président de la Communauté en Mauritanie en vue de son affectation à la République du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 août 1959.

Ministère des Finances:

Par décision n° 1228 m.f./D.P. du 28 juillet 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois à solde entière de présence à passer à Rufisque (Sénégal) est accordé à M. Diagne Malé, commis de 2° classe, 4° échelon (indice 402, groupe IV) en service à Rosso et qui réunira à la date présumée de son départ (le 31 juillet 1959) quatre ans, cinq mois de présence effective.

Par décision n° 1233 m.f./D.P. du 28 juille: 1959:

Article premier. — M. Diouf Ahmed Tidjiane, secrétaire d'Administration de 2° classe, 3° échelon précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza pour servir en qualité d'agent liquidateur à Rosso en remplacement de M. Diagne Malé en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9-5 pour compter du 1° août 1959.

Par décision nº 1296 m.F./D.P. du 8 août 1959:

Article premier. — M. Ciss Malick, commis de 2° classe 2° échelon du cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie titulaire d'un congé administratif de cinq mois arrivant à expiration le 1° août 1959 est pour compter de cette date nommé agent spécial et dépositaire du matériel en service à Port-Etienne en remplacement de M. Bâ Mamour, secrétaire d'Administration de 2° classe, 3° échelon titulaire d'un congé administratif

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la Républiqe islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décision n° 1366 m.t.p.t./mi. du 20 août 1959 :

Article premier. — Sont modifiés les articles 1, 2 et 3 de la décision n° 1162 m./T.P. du 13 juillet 1959 agréant M. Perrin pour remplir diverses fonctions relevant des attributions du Service des Mines:

Au lieu de :

Perrin Pierre.

Lire:

Perrin Roger. .

Le reste sans changement.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 160 m.e.R./D.P. du 27 juillet 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 37 de l'arrèté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, M. Sèye Abdourahmane, assistant d'Elevage de 2° classe, 3° échelon en service à Rosso, est, sur sa demande expresse, intégré dans ce cadre conformément au tableau joint :

M. Sèye Abdourahmane, assistant de 2° classe, 3 échelon à compter du 1° janvier 1959, indice 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, 20 jours : assistant de 2° classe, 3° échelon, à compter du 1° janvier 1959, indice local 413, ancienneté conservée au 1° janvier 1959 : 1 an, 20 jours.

Par arrêté n° 167 m.E.R./D.P. du 30 juillet 1959 :

Article premier. — M. Fall Papa Daouda, ancien élève de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, est engagé en qualité d'inspecteur vétérinaire élève (indice local 670) pour compter du 10 juillet 1959 date de son arrivée en Mauritanie.

Art. 2. — M. Fall Papa Daouda est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental avec résidence à Aïoun.

Art. 3. — La situation administrative de M. Fall Papa Daouda fera l'objet d'un arrêté dès que l'intéressé aura obtenu le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Art. 4. — Le traitement de M. Fall Papa Daouda est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1°, paragraphe 2.

Par arrêté n° 172 m.E.R./D.P. du 8 août 1959 :

Article premier. — M. Konaté Aguibou, contrôleur staginire (indice 360) nouvellement sorti de l'Ecole Forestière du Banco, est nommé contrôleur de 2° classe, 1° échelon (indice 395) pour compter du 1° octobre 1959 conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 8 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Par arrèté nº 175 m.e.r./for. du 17 août 1959 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR. du 30 août 1959, un concours direct d'accession au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts aura lieu les 29 et 30 septembre dans le centre de Saint-Louis.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

29 septembre 1959:

de 8 heures à 11 heures : Mathématiques (2 problèmes) ; de 15 heures à 17 heures : Composition française.

30 septembre 1959:

de 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

- Art. 3. Le nombre de places mises au concours est de une.
- Art. 4. Les candidats qui auraient échoués cette année à la première session du B.E.P.C. mais qui pourront produire une attestion d'inscription à la deuxième session du B.E.P.C. sont exceptionnellement admis à concourir sous réserve de leur réussite à cette deuxième session.
- Art. 5. Les dossiers des candidats. établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 m.e.r./ror. du 30 juillet 1959 devront parvenir au Chef du Service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis au plus tard le 10 septembre 1959.

En plus des pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R./FOR. du 30 juillet 1959, pour la constitution de leur dossier et en application de l'article 59 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 les candidats devront joindre une formule d'engagement décennal écrite de leur main sur papier timbré et portant leur signature légalisée. Cette formule sera libellée comme suit:

	« Je soussigne, ne le
ĸ	à
¢	Candidat au concours direct d'accession au corps des
*	contrôleurs des Eaux et Forêts, m'engage en cas d'admis-
«	sion à accomplir à compter de ma sortie de l'Ecole Fores-
«	tière de la Côte d'Ivoire dix années de service dans le
«	cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de
«	: Mauritanie. »

« Je m'engage à rembourser les dépenses de mon entre-« tien à l'Ecole Forestière si, pour un motif quelconque, « autre qu'un cas de force majeure, je n'accomplis pas les « dix années de service prévu. »

A		le	
---	--	----	--

Art. 6. — En application de l'article 57 du décret n° 5007 du 21 mars 1959, le candidat admis sera astreint à suivre comme boursier de la République islamique de Mauritanie l'enseignement de l'Ecole Forestière de la Côte d'Ivoire en vue d'obtenir le diplôme de fin d'études de cette école. Il sera nommé contrôleur des Eaux et Forêts dans les condition prévues à l'article 58 du décret.

Par décision n° 1217 M.E.R./D.P. du 27 juillet 1959 :

Article premier. — Un congé de 32 jours ouvrables à solde entière de présence à passer à Saint-Louis, est accordé pour compter du 10 juillet 1959 date d'expiration du repos pour maladie qui lui a été octroyé par l'autorité médicale, à M^{ne} N'Diaye née Diop N'Dèye Marie, dactylographe décisionnaire en service à l'Agriculture à Saint-Louis et qui compte à la date précitée 1 an, 8 mois, 13 jours de présence effective.

Par décision nº 1263 M.E.R./D.P. du 3 août 1959:

Article premier. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kane Ismaïla, infirmier d'Elevage ordinaire 2° échelon en service à Kaëdi, pour mauvaise manière de servir et refus d'obéissance.

Par décision n° 1264 M.E.R./D.P. du 3 août 1959 :

Article premier. — M. M'Bengue Mohamed domicilié à Saint-Louis est engagé pour une période de quatorze semaines à compter du 10 juillet 1959 en qualité de dactylographe en remplacement de \mathbf{M}^{mo} Diallo née Salzmann, dactylographe décisionnaire titulaire d'un congé de maternité.

Art. 2. — Pour compter du 10 juillet 1959 M. M'Bengue Mohamed percevra le salaire d'un travailleur classé à la quatrième catégorie de la Convention collective du Commerce soit 13.320 francs pour 44 heures de travail par semaine.

Budget République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article $\mathbf{1}^{o}$.

Art. 3. — M. M'Bengue Mohamed est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention Collective précitée.

Par décision n° 1286 M.E.R./D.P. du 8 août 1959:

Article premier. — M. Kane Ismaïla, infirmier d'Elevage ordinaire 2° échelon, précédemment en service à Kaëdi est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba pour servir à la circonscription d'Elevage de Kiffa.

Art. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée (budget de la République de Mauritanie, chapitre 29-1-2).

**

Par décision n °1288 M.E.R./D.P. du 8 août 1959:

Article premier. — M. Wane Birane Mamadou, assistant d'Elevage de 2° classe, 3° échelon précédemment en service à Moudjéria est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Oriental en qualité de Chef de poste d'Elevage de Timbédra.

Art. 2. — Le traitement de M. Wane Birane Mamadou demeure imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1° paragraphe 2.

Par décision n° 1289 M.E.R./D.P. du 8 août 1959 :

Article premier. — M. Delbreuve Guy, vétérinaire inspecteur de 2° classe, Chef de la circonscription d'Elevage Brakna-Tagant est chargé cumulativement avec ses fonctions propres, de l'intérim de la subdivision d'Elevage Kaëdi-M'Bout pendant la durée du congé administratif de M. Besnault Pierre, vétérinaire inspecteur principal titulaire du poste.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 165 m.f.t./d.p. du 29 juillet 1959 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII, échelon 3 en service à Port-Etienne est intégré et reclassé dans le cadre de l'Administration générale de la République islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.s. du 31 janvier 1958 fixant le statut particulier de ce cadre.

Art. 2. — L'intéressé devra obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'il a accomplis dans l'Administration:

M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, ancienneté conservée au 1° janvier 1959: 7 ans, 3 mois, ancienneté validité au 2/3: 4 ans, 10 mois, reclassé commis de 3° classe, 1° échelon, le 1° janvier 1958, A.C., reclassé commis de 3° classe, 3° éche-1° janvier 1958, A.C., reclassé commis au 1° janvier 1959, reclassé commis de 3° classe, 4° échelon le 1° mars 1959, ancienneté conservée: néant.

Par arrêté n° 168 m.f.t./d.p. du 30 juillet 1959 :

Article premier. — M. Bâ Ould Né, commis de 3° classe, 3° échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment inspecteur adjoint de l'arabe, élu Député à l'Assemblée nationale est pour compter du 15 juin 1959 placé dans la position de service détaché conformément aux dispositions de l'article 78-5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement le versement de la contribution de 6 % sera effectué par l'intéressé.

Par décision n° 1230 m.f.t./d.p. du 28 juillet 1959 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées au tableau joint, les avancements d'échelon des indiquées du cadre de la Météorologie de la Républifonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République islamique de Mauritanie dont les noms suivent :

M. Sall Abou Moustapha, assitant de 2° classe; échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : à mois, 15 jours, reclassé échelon 2 à compter du 15 août 1959, Saint-Louis ;

M. Sarr Babacar, assistant 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 2 mois, 7 jours, reclassé échelon 2 à compter du 23 octobre 1959, Akjoujt;

M. Mohamed Abdallahi Abeïdy, assistant de 2° classe, M. Mohamed Abdallahi Abeïdy, assistant de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conseréchelon 1 à compter du vée: 4 mois, 15 jours, reclassé échelon 2 à compter du 15 août 1959, Atar;

- M. Diouf A. Lamine, assistant de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° avril 1959, Nouakchott ;
- M. Guèye Ibrahima, assistant de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 4 mois, 15 jours, reclassé échelon 2 à compter du 15 août 1959, Saint-Louis ;
- M. Sogue Amadou, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Atar ;
- M. Bâ Abdourahmane, aide météo, échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1^{er} avril 1959, Kiffa ;
- M. Soumaré Hamidou Samba, aide météo, échelon 3, à compter du 1** janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1** avril 1959, Aïoun ;
- M. Fall Martial, aide météo, échelon 3, à compter du 1st janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1st avril 1959, Nouakchott;
- M. Sarr Pathé, aide météo, échelon 3 à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée : 3 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1º octobre 1959, Boutilimit ;
- M. Sow Momar Khoudia, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Nouakchott;
- M. Diagne Papa Arona, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 3 mois, 21 jours, reclassé échelon 4 à compter du 9 septembre 1959, Nouakchott :
- M. Guedegbe Paul, aide météo, échelon 3 à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1º avril 1959, Tidjikja;
- M. Faye Issa, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958; ancienneté conservée : 3 mois, 5 jours, reclassé échelon 4 à compter du 25 septembre 1959, Akjoujt;
- M. Sidi Ould Abeidna, aide météo, échelon 3 à compter du 1st janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1st avril 1959, Tidjikja;
- M. Gandéga Gaye, aide météo, échelon 3 à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée : 3 mois, 5 jours, reclassé échelon 4 à compter du 25 septembre 1959, congé ;
- M. Samba Soumaré, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Port-Etienne ;
- M. El Houssein Ould Mohamed Kouneïn, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Aïoun;
- M. Abdel Haï Ould Mohamed Salem, aide météo, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Port-Etienne ;
- M. Diop Babacar, aide météo, échelon3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Port-Etienne;
- M. Sid Ahmed Ould Abolé, aide météo, échelon 2 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 11 mois, 4 jour, reclassé échelon 3 à compter du 26 janvier 1959, congé.

Par décision n° 1251 m.r.t./D.P. du 30 juillet 1959 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'Administration générale conformément aux indications du tableau joint :

- M. Ahmed Saloum Ould Haïba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, reclassé échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1959, détaché ;
- M. Bâ Mamadou Samba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{re} janvier 1958, ancienteté conservée : 6 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1^{re} juillet 1959, détaché;
- M. Dah Ould Haiba, secrétaire d'Administration de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 3 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1° octobre 1959 détaché;
- M. Ahmed Ould Moctar Ould Aïda, secrétaire d'Administration de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée 9 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1° avril 1959, détaché:
- M. Ahmed Ould Abdallahi, secrétaire d'Administration de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1° avril 1959, Cabinet Haut Commissaire, Saint-Louis;
- M. Aoufly Ould Mohamed, commis de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{re} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, reclassé échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1959, Moudjéria ;
 - M. Wade Babacar, commis de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{re} janvier 1958, ancienneté conservée : 3 ans, reclassé échelon 3 à compter du 1^{re} janvier 1958, Fort-Gouraud, ancienneté conservée : 1 an ;
 - M. Mohamed Fall Ould Banani, commis de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, réclassé échelon 3 à compter du 1^{er} juillet 1959, Nouakchott;
 - M. Djigo Hamat, commis de 1^{ro} classe, échelon 2 à compter du 1^{ro} janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1^{ro} juillet 1959, Kaëdi ;
 - M. Mody Traoré, commis de 1^{re} classe, échelon 1 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, reclassé échelon 2 à compter du 1^{er} janvier 1959, Sélibaby ;
 - M. Mohamed Fall dit Babaha, commis de 1^{re} classe, échelon 2 à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1^{er} juillet 1959, détaché ;
 - M. N'Diaye Abdel Bocar, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Aïoun;
 - M. N'Diaye Mohamed Mahmoud, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 4 mois, 15 jours, reclassé échelon 4 à compter du 15 août 1959, Tidjikja;
 - M. Sall Samba Lampsar, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1959, ancienneté conservée: 1 an 6 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° juillet 1959, Boutilimit;

- M. Kane El Houssein, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° juillet 1959, Kaëdi :
- M. Koné Souleymane, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 mois, 23 jours, reclassé échelon 4 à compter du 8 novembre 1959, M'Bout :
- M. Ahmed Ould Mohamed Salah, commis de 2° classe, échelon 3 à compter du 13 décembre 1958, ancienneté conservée : 1 an, reclassé échelon 4 à compter du 13 décembre 1959, ENFOM ;
- M. Bâ Mamadou Demba, commis de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1° octobre 1959, Aleg :
- M. Sid Ahmed Ould Hameyda, commis de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1957, ancienneté conservée : néant, reclassé échelon 3 à compter du 1° janvier 1959, Aleg;
- M. Haw Amadou, commis de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 4 mois, 15 jours, reclassé échelon 3 à compter du 15 août 1959, Académie :
- M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° juillet 1959, Tidjikja, ancienneté conservée : 1 an pour stage ;
- Moh. Abderrahmane Ould Cheikh, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 4 mois 15 jours, reclassé échelon 3 à compter du 15 août 1959, congé ;
- M. N'Diaye A. Moustapha, commis de 2° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 2 mois, 7 jours, reclassé échelon 3 à compter du 23 octobre 1959, D.T.P.;
- M. Ciss Malick, commis de 2° classe, échelon 2 à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée : 2 mois, 7 jours, reclassé échelon 3 à compter du 23 octobre 1959, congé ;
- M. Bâ Abdoul Aziz, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° avril 1959, Maghama ;
- M. Diabira Moussa, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° juillet 1959, Sélibaby ;
- M. Sidi Mohamed Taleb, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 2 mois, 7 jours, reclassé échelon 2 à compter du 23 octobre 1959, Nouakchott;
- M. Boye Moctar, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° avril 1959, M.E.R., Saint-Louis ;
- M. Sarr Cheikh A. Tidiane, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1" janvier 1958, ancienneté conservée: 2 mois 7 jours, reclassé échelon 2 à compter du 23 octobre 1959, Rosso;
- Boye A. Moctar, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 2, à compter du 1° avril 1959, Nouakchott ;

- M. Hamoud Ould Abdel Wedoud, commis de 2° classe échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° juillet 1959, Akjoujt;
- M. Moh. Abdallahi Ould Alem, commis de 2° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° avril 1959, Kiffa :
- M. Ahmed Ould Jiddou, commis de 3° classe échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Méderdra ;
- M. Thiam Alassane, commis de 3° classe échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Boghé ;
- M. Ahmed Salem Ould Doua, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Hodh ;
- M. Jihid Ould' Sidi, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Tamchakett ;
- M. Cissé Daouda, commis de 3° classe échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959 Kaëdi ;
- M. Sarr Issa, commis de 3° classe, échelon 3, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Saint-Louis ;
- M. Niang Boubou, commis de 3° classe, échelon 3° à compter 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959 Fort-Trinquet;
- M. Bâ Ould Né, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, détaché ;
- M. Bâ Mohamed Abdallahi, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Aleg;
- M. Mohamed Zein Ould Sid Ahmed, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Aïoun:
- M. Fall Mohamed Abdoulaye, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, M'Bout;
- M. Mohamed Ould Khlil, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Moudjéria;
- M. Ly Tidiane, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Tidjikja ;
- M. Dey Ould Sidi Brahim, commis de 3º classe, échelon 3 à compter du 1º janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1º juillet 1959. ENFOM.;
- M. Diabira Silman, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, congé Sélibaby;

- M. N'Diaye Papa, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 9 mois, reclassé échelon 4 à compter du 1° avril 1959, Elevage;
- M. Hadrami Ould Khattri, commis de 3° classe, échelon 3 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée: 9 mois, reclassé échelon 3 à compter du 1° avril 1959, Aïoun:
- M. Fall Amadou n° 1, commis de 3° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 6 mois, 15 jours, reclassé échelon 3 à compter du 15 juin 1959, Atar ;
- M. Bâ Hamet, commis de 3° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 5 mois, 15 jours, reclassé échelon 3 à compter du 15 juillet 1959, Kiffa;
- M. Fall Amadou n° 2, commis de 3° classe, échelon 2, à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, reclassé échelon 3 à compter du 1° janvier 1959, Aïoun ;
- M. Baham Ould Moh. Laghdaf, commis de 3° classe, échelon 2 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, 5 mois, 12 jours, reclassé échelon 3 à compter du 18 juillet 1958, congé;
- M. Ahmed Ould El Mounir, commis de 3° classe, échelon 1 à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée : 8 mois, reclassé échelon 2 à compter du 1° mai 1959, Atar.

Par décision n° 1278 M.F.P.T. du 5 août 1959:

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission consultative de la formation professionnelle et pour une durée de deux ans :

Membres titulaires:

MM. Lambert, président de l'UNIEMA; Chardon, représentant les entreprises de transport; Guener, représentant les entreprises de Travaux publics;

Thew Djibril, représentant les syndicats C.A.T.C.;

Sidi Ould Sidah, représentant les syndicats C.G.T.-F.O.;

Mohamed Ahmed Ould Tacki, représentant les syndicats U.G.T.A.N

Membres suppléants:

MM. Pinsart, représentant l'UNIEMA.;

Marchant, représentant les entreprises de transport ; Bruno, représentant le Comité de Défense des Intérêts

de la Baie du Lévrier; Sao Lamine, représentant les syndicats C.A.T.C.;

Cheickh Ould Gari, représentant les syndicats C.G.T.-F.O.:

Diabira Diaguily, représentant les syndicats U.C. T.A.N.

Par décision n° 1299 M.F.T./D.P. du 11 août 1959 :

Article premier. — M. Kamara Samba, chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail est habilité à signer par délégation du Ministre de la Fonction publique et du Travail les correspondances suivantes:

- ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances divers;
 - les bordereaux d'envoi ;
- les bulletins de visite du personnel de la Direction du Département de la Fonction publique.
- Art. 2. La signature de M. Kamara Samba sera précédée de la mention :

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail et par délégation : Le Chef de Cabinet,

Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse

Par arrêté n° 161 M.E.J./D.P. du 28 juillet 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 84 et 85 de l'arrêté n° 5003 en date du 21 mars 1959 fixant le statut particulier du cadre de l'Enseignement, les moniteurs et monitr ces du cadre commun secondaire originaires de la République islamique de Mauritanie sont intégrés d'office dans le cadre de l'Enseignement organisé par l'arrêté précité conformément au tableau joint :

- M. Moktar Ould Boba, moniteur adjoint de 3° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 320, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 2° échelon, indice 325, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Néma :
- M. Ahmed Yeslim Ould Mouhia, moniteur adjoint de 4° classe à compter du 1° janvier 1957, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois, Méderdra;
- M. Sy Yaya, moniteur adjoint de 4° classe à compter du 1° janvier 1955, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 3 ans, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 18 mois, Kaëdi ;
- M. Gandéga Aboubakry, moniteur adjoint de 4° classe à compter du 1° janvier 1957, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois, Rindiao ;
- M. Djiméra Fousseynou, moniteur adjoint de 4° classe à compter du 1° janvier 1957, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois, Djéol;
- M. Sow Moussa Amadou, moniteur adjoint de 4° classe à compter du 1° janvier 1957, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 1 an, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 6 mois, Diaguily;
- M. Moh. Ahmed Ould Abed, moniteur adjoint de 5° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Bir-Moghrein ;

- M. N'Diaye Dieng, moniteur adjoint de 5° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Dafor ;
- M. Cheikh Ould Boïbi, moniteur adjoint 5° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Bassikounou ;
- M. Khayarhoum Ould Admedou, moniteur adjoint 5° classe à compler du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Tidjikja;
- M. Mahfoud Ould Chein, moniteur adjoint de 5° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Tidjikja ;
- M^{**°} Zène, née Moulkhairy Mint Sidy, monitrice adjointe de 5° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassée monitrice 1° échelon, ind ce 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Boutilimit ;
- M. Ousmane Ould Mohamed, moniteur adjoint de 5° classe, à compter du 1° janvier 1958, indice 280, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1 janvier 1958 : néant, détaché Sûreté;
- M. Dia Lebat Ould Mayouf, moniteur adjoint de 6° classe, à compter du 1° janvier 1957, indice 260, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Dakar;
- M. Seydina Alv, moniteur adjoint de 6° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 260, ancienneté conservée : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Youmane ;
- M. Eloualed Ould Nagi, moniteur adjoint de 6° classe à compter du 1° janvier 1958, indice 260, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Mounguel;
- M. Bâ Abdoul Aziz, moniteur adjoint de 6° classe à compter du 1er janvier 1958, indice 260, ancienneté conservée au 1er janvier 1958 : néant, reclassé moniteur 1er échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1er janvier 1958 : néant, Maghama;
- M. Dieng Demba, moniteur adjoint de 6° classe à compter du 14 février 1958, indice 260, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur adjoint 1° échelon, indice 300, à compter du 14 février 1958, Valaldé;
- M. Hamada Ould Bouya Ahmed, moniteur adjoint stagiaire à compter du 15 octobre 1956, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, Ouadane ;
- M. Isselmou Ould Moh. Lassen, moniteur a djoint stagiaire à compter du 14 octobre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: néant, Adrar;

- M. Koné Amadou, moniteur adjoint stagiaire à compter du 24 octobre 1956, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Djadjibiné;
- M. Yatero Yassé, moniteur adjoint stagiaire à compter du 12 novembre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, M'Bagne;
- M^{me} Niasse, née Fáll Aminata, monitrice adjointe stagiaire à compter du 14 octobre 1958, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, reclassée monitrice stagiaire, indice 270 à compter du 14 octobre 1958, Kaëdi;
- M. Koné Abdourrahmane, moniteur adjoint stagiaire à compter du 14 octobre 1958, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire indice 270 à compter du 14 octobre 1958, Maghama;
- M. Diallo Amadou, moniteur adjoint stagiaire à compter du 15 octobre 1956, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Bouly;
- M. Dicko Harouna, moniteur adjoint stagiaire à compter du 19 novembre 1956, indice 250, ancienneté conservée au 1" janvier 1958: néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1er janvier 1958: néant, Bouly;
- M. Kane Isma, moniteur adjoint stagiaire à compter du 15 octobre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Aïoun;
- M. Oumar Bournou, moniteur adjoint stagiaire à compter du 15 novembre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, Timbédra :
- M. Ahmed Ould Aboubakrine, moniteur adjoint stagiaire à compter du 15 octobre 1956, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, Néma;
- M. Bâ Abdoulaye, moniteur adjoint stagiaire à compter du 14 octobre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Tamchakett;
- M. Bâ Abdoulaye Djiby, moniteur adjoint stagiaire, à compter du 14 octobre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, Keur Mour :
- M. Abdallahi Salem Ould Yeddih, moniteur adjoint stagiaire à compter du 1° novembre 1957, indice 250, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, reclassé moniteur stagiaire, indice 270, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant détaché Institut Boutilimit.

Par arrêté nº 163 M.E.J./D.P. du 28 juillet 1959 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre commun secondaire dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement organisé par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959 conformément au tableau joint.

- M. Abdallahi Ould Rajel Béchir (Archane), moniteur adjoint de 6° classe à compter du 1° janvier 1956, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : 2 ans, indice 260, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant ;
- M. Mohamed Sidya Ould Zein (Boutilimit), moniteur adjoint de 6° classe à compter du 1° janvier 1958, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant, indice 260, reclassé moniteur 1° échelon, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958 : néant ;
- M. Bidde Ould Abdallahi (Tadjakant), moniteur adjoint stagiaire à compter du 4 novembre 1957, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958: 1 mois, 26 jours, reclassé moniteur stagiaire, indice 300, ancienneté conservée au 1^{er} janvier vter 1958: néant:
- M. Dia Yaya (Bababé), moniteur adjoint stagiaire à compter du 1° novembre 1957, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: 2 mois, indice 250, reclassé moniteur stagiaire, indice 300, ancienneté conservée au 1° janvier 1958: néant;
- M. Mohamed Ould Boumédiana, moniteur adjoint stagiaire à compter du 14 novembre 1957, ancienneté conservée au 1er janvier 1958: 1 mois, 16 jours, indice 250, reclassé moniteur stagiaire, indice 300, ancienneté conservée au 1er janvier 1958: néant.

Observations:

Les intéressés titulaires du B.E.P.C. ont été intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter de la date d'obtention du diplôme.

Par arrêté nº 1227 m.E.J./D.P. du 28 juillet 1959 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints auxiliaires dont les noms suivent originaires de la Mauritanie et titulaires de la première partie du baccalauréat, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C., sont pour compter des dates ci-dessus nommés dans le cadre de l'Enseignement de la République islamique de Mauritanie organisé par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

- MM. Mohamed Yaya Ould Louley (Oulad Bou Ely), pour compter du 1er janvier 1958;
 - Mohamed Mahmoud Ould Nagib (Rosso), pour compter du 1° janvier 1958;
 - Abdallahi Ould Rajel El Béchir (Archane), pour compter du 16 octobre 1958;
 - Mohamed Ould Boumediana (Moktar El Hajar), pour compter du 16 octobre 1958;
 - Lemrabott Ould Cheikh (Trarza), pour compter du 16 octobre 1958;

Sidi Mohamed Abderrahmane (ENFOM), pour compter du 1º janvier 1958;

Sy Ibrahima (Boghé) pour compter du 1er janvier 1958 ;

Ahmed Mahmoud Ould El Houssein (Héllé-Timbédra), pour compter du 1er janvier 1958;

Cheikh Ould Helbelty (Tidjikja), pour compter du 1° janvier 1958;

Yaya Ould Babana (Agoenit) pour compter du 1er janvier 1958;

Brahim Ould Moilid (Méderdra), pour compter du 1er janvier 1958;

Bidde Ould Abdallahi (Tadjakant), pour compter du 26 juin 1958;

Bâ Malick Cheikh (Lexeibat), pour compter du 1° janvier 1958 :

Ould Hadrami Ahmed Sidi (Atar) pour compter du 1° janvier 1958;

Sidi Admer Ould Taya (Rosso), pour compter du 1" janvier 1958;

Sidi Ahmed Babou (Rosso), pour compter du 1er janvier 1958;

Macina Mamadou (Aéré M'Bar) pour compter du 1° janvier 1958;

Diabira Silly Bano (Boutilimit), pour compter du

Mohamed Ould Amar (Trarza) pour compter du 1° janvier 1958, (détaché boursier métropole le 1 octobre 1958);

Baouba Ould Mohamed (Akjoujt) pour compter du 1er janvier 1958;

Ahmed Ould Cheikh Ould Habott (Rosso) pour compter du 1er janvier 1958;

Saloum Fall Ould Mohamedi El Moctar (Atar) pour compter du 1er janvier 1958;

Ousmane Ould Sidi Ahmed Yessa (Rosso) pour compter du 23 octobre 1958;

Fall A. Lamine (Boghé) pour compter du 1^{er} janvier 1958;

Mané Yaya (Brakna) pour compter du 10 juillet 1958 ; Ahmed Ould Dié (Moudjéria), pour compter du 1° janvier 1958 ;

Dia Yaya (Bababé), pour compter du 28 juillet 1958; Mohamed Sidya Ould Zein (Boutilimit), pour compter du 28 juillet 1958;

Ahmed Ould Mohamed Fall (Kiffa), pour compter du 1° janvier 1958;

Hmeyada Mohamed Mahmoud (Moktar El Hajjar), pour compter du 14 octobre 1958;

Ahmedou Ould Bouleiha (Boer-Tores), pour compter du 14 octobre 1958;

Bâ Ousmane (M'Bout), pour compter du 14 octobre

Traoré Djibril (Rosso), pour compter du 14 octobre 1958;

Bâ Soulèye Bocar (Rosso), pour compter du 14 octobre 1958;

Jed Ehlou (Kiffa), pour compter du 14 octobre 1958; N'Gaide Abasse (Chinguetti), pour compter du 14 octobre 1958; Mohamed Moctar Ould El Hadj Sidi (Oulad Doman), pour compter du 14 octobre 1958;

Thiam Bocar (Port-Etienne), pour compter du 10 octobre 1958;

Diawara Gagny (Thécane), pour compter du 14 octobre 1958;

Diarra Souleymane (Rosso), pour compter du 14 octobre 1958.

Art. 2. — Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

N° 001 CAB. — Arrêté portant modification au programme d'emploi des crédits du chapitre 45 - 95 (Ex-Services locaux) de l'excercice 1959 du budget de l'Etat.

LE HAUT-COMMISSAIRE REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Auprès de la République islamique de Mauritanie. Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

Vu le décret du 19 décembre 1952 organisant le Contrôle financier d'Outre-Mer.;

Vu l'ordonnance n° 1374 du 30 décembre 1958, portant loi de Finances :

Vu le décret nº 1394 du 31 décembre 1958;

Vu la circulaire n° 959 ADENEFCM./DCF. du 2 juillet 1959 de l'Administrateur général des Services du Ministère de la F.O.M., relative à la gestion des Services d'Etat, notamment en ses paragraphes 1 et 2;

Vu la note n° 1098 du 6 août 1959 du Conseiller technique du Haut-Commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie;

Vu les nécessités du Service;

ARRÊTE:

Article premier. — Les virements de crédits au tableau ci-dessous sont effectués à l'intérieur du budget de l'Etat, exercice 1959, chapitre 41-95, à titre exceptionnel et dans la limite des autorisations accordées :

CHAPITRE 41-95 EXERCICE 1959 (Francs métro)	CREDITS VIRÉS	CREDITS OUVERTS
Art. 1° § 9: Goums supplétifs (personnel) Art. 2. § 9: Goums supplétifs (matériel)		-
Art. 1° § 1: Représentant Pouvoir centra.l (personnel)		8.400.000
Art. 2. § 1° : Haut-Commissariat (matériel)		13.200.000
TOTAUX	21.600.000	21.600.005

Art. 2. - Conformément aux virements ci-dessus, la répartition des crédits à l'issue des trois premiers trimestres se trouve modifiée comme suit :

Chapitre 41-95 Exercice 1959 (francs métro)	Délégations primitives (3° trimestres)	Montant du virement	Montant définitif
Art. 1° § 1: Goums (personnel)	178.088.000	19.600.000	158.488.000
Art. 2. § 9: Goums (matériel)	13.125.000	2.000.000	11.125.000
Total virements		21.600.000	
Art. 1° § 1 : Représentant. Pouvoir central (personnel)	93.417.500	8.400.000	101.817.750
Art. 2. § 1 : Haut-Commissariat (matériel	13.042.500	13.200.000	26.242.500
Total virements		21.600.000	

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 21 août 1959,

P. Anthonioz.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE DE CONSTATATION DE DROITS FONCIERS

Suivant requête du 5 mai 1959, inscrite au registre spécial sous le n° 1, M. Mohamed Ali Ould Chabane, propriétaire à Atar, né à Atar vers mil neuf cent vingt-cinq, a déclaré qu'il exerce en vertu des coutumes locales, sur un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain d'une contenance totale approximative de quatre cent dix sept mètres carrés (417 m2), sis à Atar au lieu dit Tenkal Terithat,

des droits dont l'origine et la nature, l'étendue sont précisés ci-après :

Origine: succession de Mohamed Ould Chabane;

Nature: droit individuel;

Etendue: droit de disposition,

et en conséquence a demandé à M. le Commandant de cercle de l'Adrar, d'établir, après accomplissement des formalités légales, tous documents constatant ses droits.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 14 mai 1959.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

. TITRE DE L'ASSOCIATION

ETOILE FILANTE DE NOUAKCHOTT

OBJET:

Participation à toutes les activités de la jeunesse (art, culture, sport).

SIÈGE SOCIAL:

Nouakchott (Mauritanie).

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : M. Sall Issa :

Vice-président : M. Balia Sane ;

Secrétaire: Sy Mountaga;

Secrétaire adjoint : Tandian Waly ; Trésorier général : Sow Abdoulaye ; Trésorier adjoint : Dieng Cheikh ;

Commissaire aux comptes : Niang Mamadou;

Capitaine d'équipe: Faboumy Janvier; Directeur sportif: N'Diaye Alioune;

Entraîneur: Mohamed Wagara Ould Mohamed;

Directeur théâtral: Coulibaly Baïdy.

Récépissé de déclaration d'association n° 1487 CAB./AL. du 22 août 1959

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	∪n an	Six mois
France et Etats de la Communauté	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	
Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
Etats ex-A.E.F	2.400 fr.	
- Autres Etats		1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro		20 fr.
Prix du numéro des années antérieure	S	25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

N.B. - Pour les abonnements s'adresser au Directeur du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, Présidence du Conseil de la République Islamique de Mauritanie, Saint-Louis.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Dépôt légal nº 1319